

**DEMANDE DE GAZIFÈRE INC. POUR LA FERMETURE RÉGLEMENTAIRE
DE SES LIVRES POUR L'ANNÉE 2007, L'APPROBATION DE SON PLAN
D'APPROVISIONNEMENT ET LA MODIFICATION DE SES TARIFS À
COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2009**

(Phase II)

Argumentation finale du

*Groupe de recherche appliquée en macroécologie
(GRAME)*

Déposée le 23 octobre 2008

À la Régie de l'énergie

Par Me Geneviève Paquet

**R-3665-2008
Phase 2**

C-6.9 GRAME

ARGUMENTATION

1.Éliminer de ses tarifs 3, 4, 5 et 9 les taux saisonniers

Par le passé, le GRAME a favorisé la hausse de la composante variable, soit la molécule, afin de transmettre un signal de prix incitant une réduction de la consommation d'énergie, via des mesures comportementales ou d'efficacité énergétique.

Suite au témoignage de Gazifère, le GRAME est d'avis que s'il y avait un impact sur les économies d'énergie réalisées par la clientèle de Gazifère, celui-ci serait minime.

Par conséquent, le GRAME ne s'oppose pas à la stratégie de Gazifère consistant à maintenir le même niveau des coûts fixes en 2008 qu'en 2007, en augmentant toutes les composantes de ses tarifs liées à la Distribution, incluant l'obligation mensuelle minimale.

2. Programmes du PGEÉ

Programme Thermostat programmable

Le fait que les éléments promotionnels des volets du programme thermostat programmable (*Achat/lors de l'achat d'un générateur d'air chaud, Location/marché de la nouvelle construction et Thermostat gratuit à l'achat d'un générateur d'air chaud*) ne soient pas abandonnés répond aux préoccupations du GRAME concernant leur retrait.

Le GRAME est en faveur de l'ajustement du niveau d'aide financière à 44\$ (au lieu de 40\$) pour les thermostats programmables.

Programme de panneaux réflecteurs

Le GRAME appuie la proposition de *Gazifère* de conserver ce programme, de planifier son évaluation en 2010, et de modifier le critère d'admissibilité pour les immeubles construits avant 1970, puisqu'il n'est pas commercialement souhaitable d'abandonner temporairement un programme pour le réintroduire par la suite.

Programmes transférés à l'Agence (AEÉ)

Puisque *Gazifère* se dit favorable à conclure une entente de collaboration avec l'AEÉ pour la gestion des trois programmes transférés à l'agence et qu'une ébauche d'entente a été transmise par l'AEÉ à cet égard, le GRAME est favorable à la poursuite des activités de gestion par *Gazifère* des trois programmes (Novoclimat, Rénoclimat, Éconologis) transférés à l'Agence

En effet, de l'opinion du GRAME, Gazifère a l'expérience et les qualifications requises pour les administrer efficacement à moindre coût.

Appui aux initiatives – Optimisation énergétique des bâtiments

Dans un contexte de développement durable, de changements climatiques à long terme, de vieillissement du parc immobilier du Québec, d'efforts visant la réduction des déchets et de recherches de solutions innovatrices en économie d'énergie à faible coût, donc pouvant être accessibles aux québécois et québécoises, la décision d'opter pour le reconditionnement des fenêtres et des portes patios doit s'imposer et les mesures concernant ces options doivent être connues.

Le GRAME est d'avis que de nouvelles façons de faire en efficacité énergétique doivent voir le jour. En effet, d'ici quelques années, des programmes comme celui des thermostats électroniques ne seront plus suffisants et auront atteints leur fin de vie utile. Par ailleurs, il est faux de croire qu'il est possible de demander au parc immobilier de se renouveler entièrement par du neuf. Les investissements requis seraient d'une trop grande ampleur.

La philosophie abritant l'idée que seuls les surcoûts d'une mesure soient admissibles à une aide financière doit être revue en profondeur pour faire place au ratio coût bénéfice et tenir compte en priorité du coût évité.

Par conséquent, la proposition du GRAME vise à promouvoir ce genre de mesures via notamment le programme appui aux initiatives - Optimisation énergétique des bâtiments, qui s'adresse la clientèle commerciale et institutionnelle. De l'avis du GRAME, la clientèle institutionnelle aurait particulièrement avantage à tirer profit de telles mesures.

Il y a une grande différence entre accepter un projet d'un client, projet qui inclurait ce genre de mesures, et faire la promotion de ce type de mesures. En effet, la promotion de mesures implique d'une part que l'on soit convaincu hors de tout doute que celles-ci sont rentables pour la clientèle et pour le Distributeur et d'autre part, que les livreurs de services sont disponibles pour pouvoir être présents sur le territoire desservi.

La première étape, non encore franchie par le Distributeur, est de s'assurer que ces mesures sont efficaces

Le GRAME suggère donc à la Régie de franchir cette étape et qu'un projet pilote soit mené via la clientèle institutionnelle afin de comparer les coûts d'un projet de reconditionnement et de compartimentation avec les économies d'énergie, ce qui permettrait d'établir un ratio coût-bénéfice et économies d'énergie.

3. Cible – Stratégie des objectifs en efficacité énergétique

La cible déterminée par Gazifère, selon la Stratégie énergétique du Québec 2006-2015, est de 1,1 Mm³, telle qu'identifiée dans la Stratégie énergétique.

Par ailleurs, le GRAME souscrit au fait que la cible en efficacité énergétique devrait plutôt être calculée en fonction du volume de vente normalisé et donc représenter 9,45 Mm³ sur dix ans et 0,945 Mm³ par an au lieu de 1,1 Mm³ par an.

Nous avons noté une différence entre la cible identifiée par Gazifère de 759 500 m³ annuellement d'ici 2015 et la cible de 945,000 m³ que nous avons calculée en utilisant la portion de Gazifère des volumes de ventes normalisées et distribuées au Québec en 2005.

En audience, Gazifère nous a confirmé avoir exclu le volume des ventes du secteur industriel de son volume de ventes normalisé en 2005 dans son calcul effectué pour établir sa cible en efficacité énergétique à titre de distributeur gazier.

En effet, Gazifère établit le volume des ventes normalisé à 118 Mm³, excluant le volume de ventes du secteur industriel, sous prétexte qu'il n'offrait pas de programmes en efficacité énergétique dans le secteur industriel.

Le GRAME note qu'il s'agit d'une erreur attribuable au consultant qui avait été retenu au dossier précédent.

En réponse à une demande du GRAME en audience, Gazifère nous répond ce qui suit :

Q. (109) *Est-ce que vous pourriez nous indiquer pour quelle raison la portion de volumes du secteur industriel est exclue ?* (Note : Exclu du calcul du volume des ventes normalisées de 2005)

R. *À l'époque, bon, c'est que Gazifère n'a pas de programme qui s'adresse au secteur industriel. Donc, le consultant à l'époque, j'imagine qu'il avait exclu les volumes pour cette raison-là.*¹

Par conséquent, le calcul ci-dessous exprime bien la position du GRAME à l'effet que Gazifère a distribué, en 2005, 2,7% du volume de gaz naturel distribué au Québec, plutôt que 2,17%, tel qu'énoncé précédemment par Gazifère.

Cibles calculées selon le volume de vente normalisé (VVN)

Selon les calculs de Gazifère en 2005

- *Gazifère: VVN en 2005, excluant VVN industrielle de 29 Mm³: 118 Mm³*
- *Gaz Métro: VVN en 2005: 5,310 Mm³*

¹ R-3665-2008, Notes sténographiques, 22 octobre 2008, page 97, lignes 6 à 9.

- *Résultats: $118 \text{ Mm}^3 / 5420 = 2,17 \%$ du volume distribué au Québec.*

Selon calculs du GRAME en 2005

- *Gazifère: VVN en 2005, incluant VVN industrielle de 29 Mm^3 : 147 Mm^3*
- *Gaz Métro: VVN en 2005: $5,457 \text{ Mm}^3$*
- *Résultats: $147 \text{ Mm}^3 / 5420 = 2,7\%$ du volume distribué au Québec.*

En audience, Gazifère a fait valoir qu'il a fourni toutes les cibles exigées par l'Agence pour les trois prochaines années et que par conséquent, ces cibles transmises rencontrent les exigences requises.

Par ailleurs, Gazifère nous a affirmé s'engager « ... également à collaborer étroitement avec Gaz Métro et l'Agence pour éventuellement atteindre la cible en deux mille quinze (2015). Et on va faire tout ce qui est en notre pouvoir pour atteindre cette cible-là. Mais, les chiffres qui sont solides et connus à ce jour **sont nos prévisions.** »². (nous surlignons)

Nous sommes d'avis qu'il faut regarder objectivement les données fournies par Gazifère à l'Agence. En effet, il s'agit de projections et de prévisions en efficacité énergétique de son PGEÉ sur les périodes identifiées et non de la cible à atteindre par Gazifère pour la Stratégie énergétique du Québec.

Ces projections sont basées sur ce que Gazifère estime pouvoir réaliser via son PGEÉ et ne correspondent aucunement à une exigence ou une part de la cible que devrait rencontrer Gazifère selon le volume de vente normalisé de gaz naturel qu'il a distribué au Québec.

Quoi qu'il en soit, en observant les résultats des PGEÉ pour les années 2002 à 2006, on s'aperçoit que les cibles prévues en efficacité énergétique n'ont jamais été rencontrées. En moyenne, Gazifère a rencontré 65,8 % de ces cibles.

Par conséquent, il n'est pas surprenant que Gazifère transmette des cibles qu'elle croit en son pouvoir de rencontrer et non des cibles qui de son avis correspondraient à sa juste part en efficacité énergétique, mais qui seraient difficilement atteignables via les programmes de son PGEÉ.

Par conséquent, nous ne pouvons qu'encourager le Distributeur à faire état de la situation d'une manière réaliste et en fonction de ses capacités à réaliser des économies d'énergie via son PGEÉ.

Cependant, il apparaît clair qu'une recherche de solutions s'impose :

- Est-il souhaitable d'augmenter le budget du PGEÉ ?

² R-3665-2008, Notes sténographiques, volume 1, 22 octobre 2008, page 98, lignes 14 à 20.

- Est-il nécessaire de revoir les objectifs du PGEÉ à la hausse et/ou de créer de nouveaux programmes (dans le secteur industriel par exemple) ?
- Ou, pouvons-nous réfléchir à de nouvelles façons de faire et appliquer des mesures qui existent déjà comme le reconditionnement (ou rénovation générant des économies d'énergie) ?

Une recherche de solutions à plus long terme doit être entamée afin de favoriser l'atteinte des cibles en efficacité énergétique de Gazifère à titre de distributeur de gaz naturel au Québec.

Par ailleurs, nous réitérons que la compartimentation et le reconditionnement des fenêtres sont des mesures à faibles coûts et engendrant des économies d'énergie considérables. En ce sens, un projet pilote sur la compartimentation, qui évaluerait les bénéfices de ces mesures séparément des autres options disponibles, est fortement suggéré, une fois de plus, par le GRAME.

4. Quote-part versée à l'Agence

En premier lieu, le GRAME est préoccupé par la facture totale de 70 811\$ provenant de l'AEÉ qui couvre la période du 1er avril 2007 au 31 mars 2008, puisque selon la proposition de Gazifère, elle ne sera disposée que dans le cadre de la cause tarifaire 2010 et entre-temps, elle portera intérêt dans un compte différé-PGEE (quote-part AEÉ).

En deuxième lieu, viendra s'ajouter à ce montant la quote-part payable à l'Agence pour la période du 1er mars 2008 au 28 février 2009, qui sera également « ...liquidé et récupéré dans les tarifs de Gazifère seulement dans le cadre de la cause tarifaire 2010 ».

Le GRAME est d'avis que cette manière de procéder ne répond pas au principe d'équité intergénérationnelle puisque ce montant devrait être payable en 2009, par la clientèle de *Gazifère* en 2009, et non reporté et récupéré dans les tarifs de *Gazifère* en 2010.

Le GRAME est d'avis qu'il n'est pas dans l'intérêt de la clientèle de *Gazifère* de payer des frais d'intérêt année après année sur ce compte. En effet, cette manière de procéder impute d'une manière systématique des frais connus antérieurs à une année ultérieure, plus intérêts. Le GRAME est d'avis que la quote-part ne constitue pas un montant de nature exceptionnelle justifiant une exception et justifiant son report.

Gazifère mentionnait en argumentation être favorable au traitement comptable de la quote-part par comptabilité de caisse dès 2009, tout en accumulant les écarts dans un compte, avec les conséquences sur les tarifs.

Le GRAME est favorable à ce traitement comptable de la quote-part payable à l'Agence dès 2009.

Si la Régie refusait ce traitement, alors le GRAME demande que, pour les raisons énumérées ci-dessus, que ne soit pas inclus au compte de frais différé – PGEE, la quote-part AEÉ qui couvre la période la période du 1er avril 2007 au 31 mars 2008, donc que cette somme soit dès 2009 inclus dans le revenu requis de *Gazifère*.

Allocation de la quote-part

Suite à la demande du procureur de la Régie au panel du GRAME, rappelons quelques faits concernant le *Règlement sur la quote-part annuelle payable à l'Agence de l'efficacité énergétique* :

Le *Règlement sur la quote-part annuelle payable à l'Agence de l'efficacité énergétique* a été approuvé par le gouvernement du Québec le 20 février 2008. Les formes d'énergie visées par ce règlement sont l'électricité, le gaz naturel, l'essence, le diesel, le mazout léger, le mazout lourd et le propane.³ En vertu de ce règlement, les distributeurs d'énergie doivent payer une quote-part annuelle à l'AEÉ selon une méthode de calcul précise.

³ Règlement sur la quote-part annuelle payable à l'Agence de l'efficacité énergétique, art. 2, al. 2

Cette quote-part correspond à la somme de tous les produits obtenus en multipliant le taux applicable (déterminé par l'article 2 du règlement) par le volume d'énergie concernée attribuable au distributeur (déterminé par l'article 4 du règlement)⁴ :

$$\text{Quote-part} = \text{Taux applicable (art.2)} \times \text{Volume d'énergie (art. 4)}$$

Le taux applicable est fixé annuellement pour chaque forme d'énergie et pour tout groupe de carburants et combustibles.⁵ Ce taux correspond au quotient obtenu en divisant le revenu requis par l'Agence, pour cette forme d'énergie ou groupe de carburants (déterminé par l'art. 3 du règlement), par la somme des volumes (déterminés par l'art. 4 du règlement) « attribuables à l'ensemble des distributeurs de cette forme d'énergie ou de ce groupe de carburants ou combustibles »⁶ :

$$\text{Taux applicable} = \text{Revenus requis de l'Agence (art. 3)} \% \text{ Somme des volumes (art.4)}$$

Le revenu requis de l'AEÉ est établi par forme d'énergie, ou par groupe de carburants :

« 3. Aux fins de l'application de l'article 2, le revenu requis de l'Agence, par forme d'énergie ou par groupe de carburants et combustibles, pour un exercice financier visé, correspond, par forme d'énergie ou par groupe de carburants et combustibles, aux prévisions de dépenses de l'Agence, moins ses prévisions de revenus autres que les quotes-parts prévues pour ce même exercice financier, telles que ces prévisions sont approuvées par le gouvernement, moins l'excédent cumulé vérifié de l'Agence pour l'exercice financier précédent.

Un revenu requis est établi par groupe de carburants et combustibles dans le cas où les prévisions de dépenses visent plus d'un type de carburants et combustibles.

Les prévisions et l'excédent mentionnés au présent article sont ceux établis par l'Agence, dans le cadre du Plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies et, le cas échéant, sont ajustés pour tenir compte des décisions de la Régie. »⁷

La Régie de l'énergie détermine le **volume d'énergie attribuable** au distributeur d'électricité ou de gaz naturel « en tenant compte des renseignements obtenus de ces

⁴ Règlement sur la quote-part annuelle payable à l'Agence de l'efficacité énergétique, art. 1

⁵ Règlement sur la quote-part annuelle payable à l'Agence de l'efficacité énergétique, art. 2

⁶ Règlement sur la quote-part annuelle payable à l'Agence de l'efficacité énergétique, art. 2

⁷ Règlement sur la quote-part annuelle payable à l'Agence de l'efficacité énergétique, art. 3

distributeurs pour leur exercice financier précédent celui pour lequel la quote-part est calculée »⁸.

Par conséquent la quote-part est calculée en fonction des volumes d'énergie et ce même si la quote-part servira éventuellement à générer des économies d'énergie pour une clientèle ciblée.

Donc, le GRAME est préoccupé par l'allocation de la quote-part payable à l'Agence puisqu'il ne semble pas a priori justifié de répartir les frais de cette quote-part selon une quelconque clé de répartition, particulièrement pour l'année 2007-2008, pour les raisons énumérées précédemment. En effet, en 2007-2008, aucune économie d'énergie ne fut enregistrée qui puisse être attribuée à une clientèle spécifique de Gazifère.

Cette problématique ne changera pas en 2010 pour la quote-part de la période 2007-2008, auquel s'ajouteront des frais d'intérêts.

Lorsqu'il sera clair que la quote-part profitera à une clientèle ciblée, il sera justifiable d'en faire une répartition en fonction des clés de répartition fournies par l'Agence, ou avec des clés correspondant au retour en économie d'énergie par catégorie de consommateurs.

Le GRAME s'est donc interrogé sur la possibilité d'allouer les frais de la quote-part pour l'année 2007-2008 en fonction simplement des volumes de distribution sans tenir compte des revenus totaux et en ne tenant pas compte des clés de répartition de l'Agence, puisqu'il est difficile de justifier une telle attribution en l'absence de résultats.

Une autre solution serait de considérer la quote-part au titre de frais généraux et la répartir au titre de frais généraux d'administration, puisqu'aucun résultat n'a été obtenu en faveur de l'une ou l'autre des catégories de consommateurs de Gazifère.

5. Méthodes de prévision des ventes, d'économies d'énergie et de nivellement de la température

Advenant une modification du scénario retenu par Gazifère, par une hausse des températures observées, il sera possible d'ajuster cette proposition.

Par conséquent, le GRAME est en faveur de la proposition de Gazifère, qui permet de réduire le report de paiement dans le futur, ce qui correspond au respect du principe de l'équité intergénérationnelle, de même qu'en faveur de l'amortissement du solde au 31

⁸ Règlement sur la quote-part annuelle payable à l'Agence de l'efficacité énergétique, art. 4, al.1

décembre 2007, sur 5 ans et dès 2009, de façon linéaire afin d'assurer la disposition du solde du compte après 5 ans.

6. CASEP

Plusieurs variables influencent la décision de convertir son système de chauffage vers le gaz naturel, dont la position concurrentielle, le coût de la conversion, la disponibilité et l'accès à du financement, l'investissement initial, l'effort promotionnel et la visibilité.

Le coût annuel additionnel d'une conversion est de plus de 1000\$. Ce qui revient à dire que les économies en provenance de la différence entre le prix concurrent, entre par exemple le prix du mazout et celui du gaz naturel, doit être telle que cette dépense additionnelle annuelle s'annule par la conversion du système.

Par conséquent, toutes les activités de nature promotionnelle, attachées à une aide financière sont certes des facteurs qui influenceront la prise de décisions de conversion d'un tel système.

Par conséquent, le GRAME favorise l'adoption de la création d'un compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes et la réalisation d'activités promotionnelles comme le fait déjà *Gazifère* et demande donc à la Régie de statuer en faveur de la création d'un compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes.

Si la Régie décidait autrement, le GRAME suggère à la Régie d'assurer un suivi des progrès réalisés en substitution d'énergies, à être déposé au prochain dossier tarifaire, tant au niveau résidentiel, commercial qu'industriel, afin de s'assurer de la continuité des taux de conversion observés.